



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 27 mars 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 14 avril 2009

Société EMIN LEYDIER à CHATEAUNEUF LA FORET

Projet de prescriptions complémentaires autorisant la société
EMIN LEYDIER à exploiter une chaufferie biomasse

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner les prescriptions complémentaires à imposer à la société EMIN LEYDIER pour qu'elle exploite une chaufferie fonctionnant à la biomasse ainsi qu'un bâtiment attenant de stockage de bois sur le site de la cartonnerie située à CHATEAUNEUF LA FORET. Ce rapport est également l'occasion de mettre à jour la situation administrative des installations de la cartonnerie et d'examiner les demandes d'atténuation de prescriptions sollicitée par la société EMIN LEYDIER quant à la mise en place d'un dispositif de désenfumage de certains ateliers et les rejets en NOx de la chaudière au gaz de pétrole liquéfié (GPL).

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 Renseignements généraux

- Raison sociale : EMIN LEYDIER
- Forme juridique : Société Anonyme
- Adresse du siège social : Le Moulin Neuf
87130 CHATEAUNEUF LA FORET
- Directeur Energies et Techniques : Monsieur Jean-Louis LEYDIER
- Téléphone : 05 55 69 80 80

I - 2 Nature des activités

L'usine de CHATEAUNEUF LA FORET exploitée par la société EMIN LEYDIER est spécialisée dans la conception, la production et la vente d'emballages en carton ondulé. Le site emploie 165 personnes et produit 50 000 t de produits par an soit 85 millions de m² de carton ondulé par an.

I – 3 Raisons du projet

La vapeur nécessaire au process et au chauffage des locaux est produite par une chaudière fonctionnant au gaz butane. Le secours et l'appoint sont assurés par une chaudière fonctionnant au fioul lourd.

Le projet consiste en la création d'une chaufferie au bois comme source d'énergie principale (80 % des besoins en vapeur), la chaufferie au butane étant conservé en tant que secours et appoint et la chaufferie au fioul est supprimée.

I- 4 Classement des activités

La société EMINLEYDIER a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime
Transformation du papier et du carton, la capacité de production étant de 300 t/j.	2445-1	Autorisation
Ateliers de reproduction graphique utilisant la technique de la flexographie, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant de 300 kg/j de produits contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi..	2450-2-b	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 48, 950 t : 3 réservoirs sous pression de 45 t, 3,2 t et 750 kg.	1412-2-b	Déclaration
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs.	1414-3	Déclaration
Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant de 13,5 MW, constituée d'une chaudière de 7,5 MW fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié et d'une chaudière de secours de 6 MW fonctionnant au fioul lourd.	2910-A-2	Déclaration
Dépôts de bois, papiers, cartons, la quantité entreposée étant de 17 000 m ³ .	1530-2	Déclaration
Installations de compression d'une puissance totale de 345 kW.	2920-2-b	Déclaration
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de 44 m ³ : - 2 cuves aériennes de fioul lourd de 250 m ³ chacune ; - 2 cuves de fioul domestique de 2 m ³ et 25 m ³ ; - 1 cuve d'essence de 4 m ³ ; - 1 cuve de gasoil de 6 m ³ .	1432-2-b	Déclaration
Installations de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent distribué étant de 1,4 m ³ /h avec 2 distributeurs de gasoil et de fioul domestique d'un débit de 3,6 m ³ /h chacun.	1434-1-b	Déclaration
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils, matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : 1 transformateur au PCB.	1180-1	Déclaration

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

II-1 Classement de la chaufferie biomasse

Par dossier présenté le 14 mai 2008 et complété les 25 août et 2 décembre 2008, la société EMIN LEYDIER a demandé l'autorisation d'exploiter une chaufferie fonctionnant à la biomasse ainsi qu'un bâtiment de stockage de bois sur le site de la cartonnerie qu'elle exploite à CHATEAUNEUF LA FORET.

Selon le dossier déposé par l'exploitant, les futures installations ont les caractéristiques suivantes :

- une chaudière d'une puissance thermique maximale de 4,6 MW fonctionnant à la biomasse (rubrique 2910-A-2) ;
- un bâtiment de stockage de biomasse (bois) de capacité maximale 555 m³ (rubrique 1530-2).

Le combustible utilisé dans la future chaudière sera constitué de déchets de bois divers tels qu'écorces, sciures, plaquettes forestières et de scieries et broyats de palettes et répondra à la définition de la biomasse : *« la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. »*

La chaufferie sera installée en lieu et place du stockage de fioul lourd.

II-2 Inconvénients et moyens de prévention liés à la chaufferie biomasse

II-2-1 La gestion des eaux

L'eau consommée dans le cadre des nouvelles activités sera pompée dans la rivière la Combade.

L'eau adoucie sera utilisée pour effectuer le remplissage et les appoints éventuels sur le réseau de vapeur ; un compteur d'eau sera installé.

Environ 15 m³/an d'eau sera consommée pour les sanitaires.

Il est à noter que l'exploitant dispose déjà d'une installation de pompage des eaux de la rivière dans le cadre de la fabrication du carton ondulé.

Les eaux vannes et les eaux de purges de déconcentration (5 m³/j) seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture, de même que les eaux de ruissellement des sols après traitement dans un séparateur à hydrocarbures, seront envoyées au réseau pluvial de la commune de CHATEAUNEUF LA FORET.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site de la chaufferie par la mise en place d'une vanne barrage sur le réseau d'eaux pluviales.

II-2-2 L'air

La combustion du bois engendrera l'émission des polluants suivants :

- gaz de combustion (CO, NOx, CO₂) ;
- particules (poussières) ;
- composés organiques volatils (COV) ;
- traces d'oxydes de soufre.

Un traitement des fumées de la chaudière sera mis en œuvre, il sera constitué :

- d'un prétraitement par dépoussiéreur multicyclone ;
- d'un électrofiltre.

Selon l'exploitant, ce dispositif permettra en particulier d'atteindre un rejet maximal en poussières de 50 mg/Nm³ pour une valeur réglementaire de 100 mg/Nm³.

La cheminée d'évacuation des fumées aura une hauteur de 18 m.

II-2-3 Le bruit

Les sources sonores seront :

- les livraisons et le transfert du combustible (bois) ;
- le générateur fonctionnant à sa pleine puissance ;
- l'extraction des gaz de combustion ;
- l'extraction et le transfert des cendres.

Afin de limiter les nuisances sonores, les installations seront dans des locaux fermés constitués d'un bardage double peau.

L'exploitant a porté une attention particulière aux caractéristiques sonores des équipements.

Les livraisons de bois ne s'effectueront pas après 18h.

L'exploitant précise que des mesures de niveau sonore et d'émergence seront réalisées après mise en service des installations afin de vérifier le respect des exigences réglementaires.

II-2-4 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux (15 m³/an) tels que papiers, cartons et plastiques seront évacués via la collecte des ordures ménagères.

Quant aux cendres (140 t/an) générées par l'exploitation de la chaudière (cendres sous chaudière et sous cyclone de dépoussiérage et électrofiltre), elles seront stockées dans une benne de 10 m³ et envoyées en centre d'enfouissement technique de classe 2 (déchets non dangereux).

La société EMIN LEYDIER ne prévoit aucune valorisation des cendres.

Les huiles usagées (environ 100 l par an) seront évacuées par un collecteur agréé et éliminées dans une filière autorisée au titre du code de l'environnement.

II-2-5 L'impact sanitaire

Le voisinage des futures installations est constitué :

- au nord : d'une déchetterie et de bâtiments industriels de la société EMIN LEYDIER ;
- à l'est : de bâtiments industriels de la société EMIN LEYDIER ;
- au sud : des bureaux de la société EMIN LEYDIER ;
- à l'ouest : de champs et d'une maison de retraite située à environ 350 m.

Le scénario d'inhalation des polluants cités au paragraphe II-2-2 ci avant a été étudié.

L'étude conclut à un risque sanitaire acceptable avec un Indice de Risque environ égal à 0,05.

II-3 Risques et moyens de prévention liés à la chaufferie biomasse

Deux scénarii d'accidents ont été particulièrement étudiés par le pétitionnaire.

II.3.1 Incendie

Le premier scénario est relatif à un incendie dans le bâtiment de stockage de bois qui comprend 3 modules de 185 m³.

Une étude des effets thermiques démontre que les flux de 3, 5 et 8 kW/m² atteignent le local de la chaufferie. Par ailleurs, le flux de 3 kW/m² sort de quelques mètres des limites de propriété en atteignant la voirie communale. Il est à noter que le stockage de gaz de pétrole liquéfié implanté à 30 m n'est pas impacté.

L'exploitant propose la mise en place de 4 murs coupe-feu de degré 2h d'une hauteur de 5 m afin de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site.

Le bâtiment de stockage sera doté d'une détection incendie ainsi que d'un dispositif de désenfumage.

Par ailleurs, une rampe d'arrosage sera installée sur le premier convoyeur de bois afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie entre le stockage et la chaufferie.

Un poteau d'incendie permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures est situé à proximité des installations ; le débit requis estimé pour l'extinction d'un incendie étant de 30 m³/h.

II.3.2 Explosion

Le second scénario concerne une explosion de monoxyde de carbone dans la chaufferie en cas de combustion sous oxygénée.

Une étude des effets de surpression démontre que les effets sur l'homme pour les seuils compris entre 20 mbar (seuil des effets indirects par bris de vitres) et 50 mbar (seuil des effets irréversibles) restent dans les limites de propriété du site. Le seuil de 140 mbar (seuil des effets létaux) n'est pas atteint.

Les paramètres de la chaudière seront auto-contrôlés (température, pression de vapeur, taux d'oxygène) et tout défaut détecté entraînera sa mise en sécurité.

Par ailleurs, la chaufferie sera dotée d'une détection incendie ainsi que d'un dispositif de désenfumage.

III – AUTRES MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

III.1 Cessation des activités de stockage et distribution de liquides inflammables (rubriques 1432 et 1434)

Comme précisé ci avant, l'exploitant souhaite substituer le fioul lourd par le bois pour l'alimentation en énergie de ses installations.

Par courrier du 30 juillet 2008, la société EMIN LEYDIER a notifié la cessation d'activité des installations de stockage de fioul lourd et de la cuve de fioul domestique associée de 25 m³ à compter de septembre 2008.

Les installations ont été démantelées afin de permettre la construction de la future chaufferie biomasse.

Par courrier du 12 mars 2009, la société EMIN LEYDIER nous a fourni les justificatifs de l'élimination des cuves d'essence (4 m³) et de gazole (6 m³) et des volucompteurs associés.

III.2 Suppression du transformateur au pyralène (rubrique 1180)

Par courrier du 16 juillet 2008, la société EMIN LEYDIER nous a transmis les certificats de prise en charge et de destruction du transformateur au pyralène qu'elle exploitait sur le site de la cartonnerie.

III.3 Stockage de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412)

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, la société EMIN LEYDIER a été autorisée à exploiter 3 réservoirs de butane d'une capacité de 45 t, 3,2 t et 750 kg soit une masse totale de 48,950 t.

Par courrier du 9 août 2007, la société EMIN LEYDIER a déclaré à Madame le Préfet que le plus gros réservoir de 120 m³ avait été remplacé par un réservoir de 100 m³ (capacité réelle de 99 960 l).

Par courrier du 22 décembre 2008, l'exploitant a précisé que ce réservoir de butane (de densité 0,58) était équipé d'un limiteur de remplissage à 75 % de la capacité du réservoir.

La quantité maximale stockée dans le réservoir de 100 m³ est donc de 43,5 t.

Le réservoir de 750 kg n'est plus utilisé et l'exploitant nous a fait part, par courrier du 12 mars 2009 de son intention de le supprimer rapidement.

La société EMIN LEYDIER exploite donc 2 réservoirs de 43,5 t et 3,2 t soit une masse totale de 46,7 t de gaz. L'activité reste donc soumise à déclaration (quantité inférieure à 50 t).

III.4 Installations de compression (rubrique 2920)

Par courrier du 22 décembre 2008, la société EMIN LEYDIER a indiqué que des compresseurs d'air avaient été ajoutés faisant de ce fait augmenter la puissance totale des installations de 345 kW à 435 kW.

Les installations restent soumises au régime de la déclaration (puissance inférieure à 500 kW).

III.5 Demandes d'atténuation de prescriptions

III.5.1 Désenfumage

Par courrier du 12 mars 2009, la société EMIN LEYDIER sollicite une atténuation des prescriptions de l'article 3-4 c de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 précité :

« Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, composés de lanterneaux en toiture, d'ouvrants en façade, d'éléments et d'exutoires à ouverture manuelle ou tout dispositif équivalent ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues. »

Du fait de la structure de la toiture de la partie ancienne de l'usine, l'exploitant souhaite que la mise en place d'un dispositif de désenfumage ne soit pas imposée pour les bâtiments anciens. La toiture est en effet constituée de « sheds » (pentes inégales dont une sur deux est vitrée) ce qui fragilise sa structure et conduirait rapidement à son effondrement en cas d'incendie. Ceci a été confirmé par l'avis technique du SDIS transmis par courrier du 23 janvier 2009. Le SDIS indique que la mise en place d'un système de désenfumage est techniquement difficile et que la fragilité de la structure à la chaleur (structure métallique fine) nécessite de porter les efforts en matière de sécurité sur l'évacuation rapide du personnel.

Ainsi des mesures compensatoires à l'absence de désenfumage devront être mises en œuvre et porter notamment sur :

- la formation à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation du personnel ;
- la signalétique d'évacuation ;
- les exercices d'évacuation réguliers ;
- le maintien libre des voies de circulation dans les ateliers.

En réponse au courrier du SDIS, l'exploitant a indiqué que les dispositions précédentes étaient mises en œuvre sur le site et a ajouté que des mesures complémentaires existaient telles que :

- la protection intégrale des anciens ateliers par sprinklage ;
- une alarme incendie déclenchant l'évacuation du personnel.

L'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées prévoit que le dispositif de désenfumage ne s'applique pas aux installations existantes.

III-5-2 Rejets en NOx de la chaudière GPL

Par courrier du 12 mars 2009, la société EMIN LEYDIER sollicite une atténuation de prescriptions sur la valeur limite de 150 mg/Nm³ pour les rejets en NOx de la chaudière GPL fixée à l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 précité.

Elle appuie sa demande sur le fait que la chaudière voisine au fioul lourd a été démantelée et qu'en conséquence la puissance des installations de la chaufferie (à environ 25 m de la chaudière biomasse) est de 7,5 MW au lieu de 13,5 MW.

Au regard des dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910, c'est la valeur limite de 200 mg/Nm³ pour les puissances inférieures à 10 MW qu'il convient désormais de prendre en compte pour les rejets en NOx de la chaudière GPL.

Considérant que la chaudière GPL ne va être utilisée qu'en appoint et secours, l'exploitant sollicite une valeur d'émission supérieure de 250 mg/Nm³.

L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 10 mars 2009 qui montre que les rejets atmosphériques de la chaudière GPL ont une concentration en NOx de 262,5 mg/Nm³.

IV – CLASSEMENT ACTUEL DES ACTIVITES

Au vu des remarques précédentes, les installations de la cartonnerie exploitées par la société EMIN LEYDIER sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignations – Caractéristiques	Rubrique	Régime selon l'arrêté préfectoral d'autorisation *	Régime actuel *
Transformation du papier et du carton, la capacité de production étant de 300 t/j.	2445-1	A	A
Ateliers de reproduction graphique utilisant la technique de la flexographie, la quantité totale consommée pour revêtir le support étant de 300 kg/j de produits contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi.	2450-2-b	D	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 46,7 t : 2 réservoirs sous pression de 43,5 t et 3,2 t.	1412-2-b	D	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs (1 distributeur).	1414-3	D	D
Installations distinctes de combustion constituées : - d'une chaudière de puissance thermique maximale de 7,5 MW fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ; - d'une chaudière de puissance thermique maximale de 4,6 MW fonctionnant à la biomasse. <u>Nota</u> : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	2910-A-2	D	D
Dépôts de bois, papiers, cartons, la quantité entreposée étant de 17 555 m ³ , dont un bâtiment de stockage de biomasse (bois) de capacité maximale 555 m ³ .	1530-2	D	D
Installations de compression d'une puissance totale de 435 kW.	2920-2-b	D	D
Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable constitué d'une cuve de fioul domestique de 2 m ³ .	1432-2	D	NC
Installation de distribution de liquide inflammable constituée d'un distributeur de fioul domestique d'un débit de 3,6 m ³ /h.	1434-1	D	NC
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils, matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : 1 transformateur au PCB.	1180-1	D	activité supprimée

* : A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

V.1 Nouvelle installation de combustion

La société EMIN LEYDIER souhaite exploiter sur le site de sa cartonnerie les installations suivantes :

- une chaudière de 4,6 MW fonctionnant à la biomasse soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature, pour remplacer la chaudière fonctionnant au fioul lourd ;
- un stockage de bois de 555 m³ qui représente une augmentation d'environ 3 % de la quantité totale de bois, papiers et cartons stockée sur le site ; cette activité de stockage reste soumise au régime de la déclaration.

Par ailleurs, la société EMIN LEYDIER a cessé ou modifié d'autres activités connexes à l'exploitation de la cartonnerie : arrêt de l'activité d'impression, fin de l'utilisation du fioul lourd, suppression du transformateur au pyralène, remplacement d'un réservoir de butane.

Les modifications réalisées par la société EMIN LEYDIER ne constituent pas un changement notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Nous proposons donc à Madame le Préfet d'imposer à la société EMIN LEYDIER des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Ces prescriptions portent notamment sur les points suivants.

V.2 Sur la prévention de la pollution de l'air liée à la chaufferie biomasse

La chaudière biomasse sera distante d'environ 25 m de la chaudière existante fonctionnant au gaz. Ces installations ne pouvant être techniquement raccordées à une cheminée commune, elles sont considérées comme distinctes au sens de la circulaire du 10 juin 2005 relative à l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Nous proposons donc d'imposer à la société EMIN LEYDIER les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité qui s'appliquent à une chaudière de 4,6 MW fonctionnant à la biomasse.

Compte tenu de la particularité du combustible, il apparaît nécessaire de compléter ces prescriptions générales.

Ainsi, la maîtrise des émissions atmosphériques d'une installation de combustion passe obligatoirement par la surveillance et la constance des principales caractéristiques du combustible. Le projet de prescriptions prévoit donc :

- un suivi de la granulométrie des particules contenues dans la biomasse et du taux d'humidité afin d'assurer un rendement thermique optimal de la chaudière ;
- la mise en œuvre d'un traitement des fumées par dépoussiéreur et électro-filtre, comme prévu dans le dossier accompagnant la demande d'exploiter la chaufferie ;
- la tenue d'un registre de suivi des caractéristiques du combustible avec la possibilité pour l'inspection de faire procéder à des contrôles et analyses inopinés sur le combustible.

V.3 Sur la gestion des déchets liés à la chaufferie biomasse

De manière à systématiser la valorisation des cendres lourdes et des cendres volantes générées par la combustion, il est prévu d'imposer à la société EMIN LEYDIER de réaliser une étude sur les filières qui sont envisageables en fonction des caractéristiques de ces sous-produits et du contexte local.

En effet, les résidus de combustion ne sont pas des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement et sont de ce fait soumis à l'obligation de valorisation, de réemploi ou de recyclage. Or, à ce jour la majeure partie de ces résidus de combustion est enfouie dans les installations de stockage de déchets non dangereux. Cette valorisation est d'autant plus justifiée par le fait que les cendres ont, la plupart du temps, un intérêt agronomique. Cet intérêt est d'ailleurs d'ores et déjà exploité à travers certaines filières existantes (par exemple le compostage).

La mise en place de cette valorisation devra s'accompagner d'un programme de surveillance afin de ne pas altérer les intérêts environnementaux liés à la filière utilisée. Par ailleurs, ces déchets devront faire l'objet d'une classification annuelle (inerte, non dangereux ou dangereux). Un changement de catégorie impliquera obligatoirement un réexamen de la filière utilisée.

L'intérêt de cette valorisation est double, puisque l'exploitant réduira leurs coûts d'élimination et les ressources locales d'enfouissement des déchets non dangereux seront préservées.

V.4 Sur la prévention des risques liés à la chaufferie biomasse

Nous proposons d'imposer à la société EMIN LEYDIER les mesures de protection prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier :

- 4 murs coupe-feu de degré 2h d'au moins 5 m de hauteur pour le bâtiment de stockage du bois ;
- un système de détection d'incendie et un dispositif de désenfumage pour la chaufferie biomasse et le bâtiment de stockage du bois ;
- une rampe d'aspersion sur le convoyeur reliant le stockage de bois à la chaufferie.

Par courrier du 14 novembre 2008, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne n'a émis aucune observation sur la défense extérieure contre l'incendie.

V.5 Sur la prévention des nuisances sonores liés à la chaufferie biomasse

Nous proposons d'imposer à la société EMIN LEYDIER de réaliser, dans un délai de 3 mois, une évaluation de la situation acoustique de son usine afin de vérifier, après mise en service des nouvelles installations, le respect des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

V.6 Sur la prévention de la pollution des eaux

Les installations existantes du site, notamment de transformation du papier, qui sont situées de l'autre côté de la rue Paul Breton par rapport à la future chaufferie, surplombent la rivière la Combade. Le SDIS a manifesté son inquiétude sur cette configuration qui pourrait conduire en cas d'incendie à un entraînement direct des eaux d'extinction dans le cours d'eau et pourrait ainsi y provoquer une pollution.

Nous proposons donc à Madame le Préfet de prescrire à la société EMIN LEYDIER la remise d'une étude visant à déterminer les aménagements nécessaires afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction provenant du sous-sol de l'usine en cas d'incendie.

V.7 Sur le stockage de gaz inflammables liquéfiés

Afin de maintenir son activité de stockage de butane sous le régime de la déclaration, la société EMIN LEYDIER a mis en place sur le plus gros réservoir de capacité 100 m³ un limiteur visant à maintenir le taux de remplissage en deçà de 75 %.

Les installations de stockage de butane de la société EMIN LEYDIER sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées.

La circulaire ministérielle DPPR/SEI2/CE-06-0286 du 8 février 2007 précise que « l'utilisation d'un réservoir fixe peut être limitée par l'exploitant à une capacité très inférieure à sa capacité maximale de stockage. Dans tous les cas le taux de remplissage en exploitation normale est arrêté dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement. »

Conformément à cette circulaire, le taux de remplissage du réservoir étant inférieur à 85%, nous proposons d'imposer la mise en place :

- d'un dispositif technique entraînant l'arrêt automatique du remplissage du réservoir ;
- d'un dispositif conforme à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 précité (systèmes de mesure de niveaux, de pression ou de température).

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Par courrier du 17 décembre 2008, l'exploitant a indiqué que des tests et contrôles seront réalisés en ce sens au moins une fois par an et porteront notamment sur les éléments suivants :

- étanchéité du limiteur et du réservoir ;
- correspondance entre les différentes jauges ;
- fonctionnement de la vanne motorisée et de l'arrêt d'urgence.

En ce qui concerne le réservoir de 750 kg, l'exploitant devra justifier de son élimination.

V.8 Sur les cessations d'activités

L'exploitant ayant fait éliminer le transformateur au pyralène et procédé au démantèlement des installations de stockage et distribution de liquides inflammables et de la chaudière fonctionnant au fioul, nous proposons d'abroger les dispositions relatives à ces activités.

V.9 Sur les demandes d'atténuation de prescriptions

V.9.1 Désenfumage

Au vu de l'avis technique du SDIS en date du 23 janvier 2009, nous proposons de donner une suite favorable à la demande de la société EMIN LEYDIER et donc de ne pas imposer la présence d'un dispositif de désenfumage pour la partie ancienne de l'usine (voir plan annexé au projet de prescriptions) du fait de la fragilité de la structure de la toiture.

En ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le SDIS et l'exploitant, il s'avère qu'elles sont déjà reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 modifié, à l'exception de la mise en place d'un système de détection d'incendie relié à une alarme.

Nous proposons donc de reprendre cette mesure dans le projet de prescriptions ci joint.

En outre, par avis technique du 13 mars 2009, le SDIS a approuvé les mesures compensatoires proposées par la société EMIN LEYDIER et a souhaité que soit précisé que « *le SDIS devra être informé de tout projet pouvant entraîner une altération de la sécurité incendie de l'établissement et plus particulièrement ceux pouvant altérer les mesures compensatoires prises par carence de désenfumage* ». Cette demande est reprise dans le projet de prescriptions.

V.9.2 Rejets en NOx de la chaudière GPL

Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité, nous proposons d'augmenter la valeur limite d'émission en NOx de la chaudière GPL de 150 à 200 mg/ Nm³ considérant que la puissance de la chaudière est inférieure à 10 MW.

Toutefois, considérant que les dispositions dudit arrêté ministériel visent les installations fonctionnant en appoint de l'alimentation principale, nous proposons de ne pas accéder à la demande de l'exploitant de disposer d'une valeur limite d'émission en NOx de 250 mg/ Nm³.

Un délai de 3 mois est proposé pour permettre à l'exploitant de mettre en conformité les rejets en NOx de la chaudière GPL.

VI - CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne :

- d'autoriser la société EMIN LEYDIER à exploiter une chaufferie biomasse sur le site de la cartonnerie de CHATEAUNEUF LA FORET ;
- de prendre acte des modifications apportées par la société EMIN LEYDIER à ses installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié ;
- d'accéder à la demande d'atténuation des prescriptions portant sur le désenfumage des bâtiments anciens ;
- d'augmenter la valeur limite d'émission en NOx de la chaudière GPL de 150 à 200 mg/Nm³ et d'accorder un délai pour la mise en conformité des rejets.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.